LETTRE
DES PROFESSEURS
En Théologie, de Sorbonne & de Navarre,

A MM. les Administrateurs du Directoire du Département de Paris.

MESSIEURS,

VOtre arrêté du 17 d'octobre dernier, par lequel vous ordonnez que les écoles de Théologie de Sorbonne & de Navarre resteront fermées, nous a été notifié le 23 du même mois. En nous y conformant, suivant la lettre que nous avons écrite le 25 à la municipalité, nous n'avons pas renoncé au droit que la loi même nous donne, de vous faire parvenir nos justes réclamations. Ce droit nous est d'ailleurs d'autant plus précieux, qu'il nous offre l'occasion naturelle de faire une profession ouverte & publique de notre foi, ainsi que des principes qui ont dirigé notre conduite.

Votre arrêté, meſſieurs, peut être conſidéré, ſoit en lui-même, ſoit dans ſes divers motifs. Sous l'un & l'autre point de vue, il nous paroît contredire les décrets mêmes de l'aſſemblée nationale ; & dèſlors nous eſpérons de voſte juſtice que vous ne balancerez pas à le révoquer, en nous rendant à nos fonctions.

Rappellez-vous en effet, Meſſieurs, ce que l'Aſſemblée, peu de jours avant de ſe ſéparer, avoit ſtatué dans les ſéances du dimanche 25 & du lundi 26 du mois de ſeptembre dernier. Jugeant qu'elle ne pourroit conſommer ſon projet d'éducation nationale, & ne voulant pas, juſqu'à cette époque, priver les citoyens des avantages que leur offroient les études publiques, elle a décrété 1°. « qu'elle renvoyoit » à la prochaine légiſlature l'organiſation de l'é- » ducation nationale ; 2°. Que néanmoins tous » les établiſſements enſeignants continueront » leurs fonctions, & ſubſiſteront proviſoirement » avec les mêmes regles, par leſquelles ils ont » été régis juſqu'à ce jour ».

D'après ces décrets, nous aurions penſé que, loin de voir fermer nos claſſes par un arrêté du Directoire, nous euſſions, au contraire, été blâmés avec raiſon, ſi nous avions refuſé de les ouvrir. Quelle a dû être notre ſurpriſe, lorſque trois ſemaines après les décrets de l'Aſſemblée, vous nous avez fait notifier de ne point recommencer le cours de nos leçons, dont nous avions déja annoncé au public l'ouverture par les affiches accoutumées.

Nous venons maintenant, Meſſieurs, aux mo-

tifs qui vous ont déterminés à prendre votre arrêté. L'un eſt *l'organiſation prochaine du ſéminaire métropolitain.* Vous penſez qu'il doit ſuffire à tous ceux qui voudront ſe livrer à l'étude de la théologie ; & vous en concluez que nos claſſes doivent être fermées.

Mais, meſſieurs, nous vous obſerverons d'abord, que les fondateurs de nos chaires, guidés par l'amour du bien général, ont ſagement voulu que nos leçons ne fuſſent pas concentrées dans une maiſon unique & particuliere ; mais qu'elles ſe fiſſent pour le public & dans des écoles publiques. Nous vous obſerverons de plus que, quand l'Aſſemblée nous a enjoint de continuer nos fonctions, ce n'a point été ſeulement juſqu'à l'organiſation du ſéminaire métropolitain, mais bien juſqu'à l'organiſation de l'éducation nationale. Qui ne voit que ces deux objets ſont eſſentiellement différents, & que les confondre l'un avec l'autre, c'eſt anéantir l'effet des décrets de l'Aſſemblée.

L'autre motif de votre arrêté, eſt *le refus que nous avons tous fait du ſerment.* Ah ! Meſſieurs, après les maux incalculables que ce fatal ſerment a attirés ſur la France, de l'aveu même de ceux qui en furent ſi imprudemment, dans l'origine, les moteurs & les plus ardents panégyriſtes, pouvions-nous croire que la non-preſtation de ce ſerment ſerviroit aujourd'hui de prétexte pour nous arracher ſubitement à nos fonctions ? Tandis que nous les avions déja paiſiblement exercées depuis plus de ſix mois, ſans la moindre réclamation de perſonne ; &

ſur-tout depuis qu'une loi *poſtérieure* de l'Aſſemblée même, ſans aucune diſtinction entre les inſtituteurs publics, aſſermentés ou non aſſermentés, ordonne généralement à tous ceux qui (comme nous) étoient encore en place lors du décret, de reprendre leurs leçons, juſqu'à l'organiſation de l'éducation nationale.

Un plus grand intérêt va nous occuper auprès de vous, Meſſieurs; il eſt de notre devoir de rendre ici devant vous, devant toute la France un témoignage authentique de notre foi.

Nous vous déclarons donc *unanimement* que le ferment preſcrit, contenant (comme il eſt manifeſte) la conſtitution prétendue civile (1) du clergé, notre conſcience y répugne & y répugnera toujours invinciblement.

Pourrions-nous, en effet, oublier jamais tous les liens ſacrés qui nous attachent à la foi catholique? Les vœux que nous avons faits, comme *chrétiens*, ſur les fonts du baptême: l'engagement que nous avons contracté, comme *Prêtres*, entre les mains du pontife qui nous ordonna; le ſerment ſolemnel que nous avons prêté depuis comme *docteurs*, dans l'Egliſe métropolitaine de Paris, & ſur l'autel des Saints Martyrs, de défendre la religion (s'il le falloit) juſqu'à l'effuſion de notre ſang; enfin l'obligation ſpéciale, qui nous eſt impoſée comme

(1) Voyez le titre I de la conſtitution Françaiſe, & ſur-tout le dernier article du titre VII. Il eſt évident que ce dernier article comprend tous les décrets de la conſtitution du clergé.

professeurs, de l'enseigner aux autres dans toute sa pureté.

D'après ces titres, dont nous nous honorerons toujours, comment aurions-nous pu souiller nos levres par le serment exigé ?

Quoi! nous jurerions de maintenir de tout notre pouvoir une constitution évidemment hérétique, puisqu'elle renverse plusieurs dogmes fondamentaux de notre foi ? Tels sont incontestablement *l'autorité divine que l'église a reçue de Jesus-Christ*, pour se gouverner elle-même : autorité qu'elle a nécessairement, comme Société, & sans laquelle elle ne peut, ni conserver ses prérogatives essentielles, ni remplir ses glorieuses destinées : *son indépendance absolue du pouvoir civil dans les choses purement spirituelles : le droit qu'elle a seule, comme juge unique & suprême de la foi, d'en fixer la formule de profession*, & de la prescrire à ses ministres nouvellement élus. Tels sont encore *la primauté de jurisdiction, que le pape*, vicaire de Jesus-Christ sur la terre, & pasteur des pasteurs, *a de droit divin dans toute l'église*, & qui se réduiroit désormais à un vain titre, & à un pur phantôme de prééminence : *la supériorité* non moins certaine *de l'évêque sur les simples prêtres*, que l'on voudroit néammoins élever jusqu'à lui, en les rendant ses *égaux*, & souvent même ses *juges*; enfin *la nécessité indispensable d'une mission canonique & d'une jurisdiction ordinaire ou déleguée*, pour exercer *licitement* & *validement* les fonctions augustes du saint Ministere. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les preuves décisives, qui établissent

chacune de ces vérités capitales, d'après l'écriture même & la tradition de tous les fiecles. C'eft ce qu'ont fait, d'une maniere auffi lumineufe, que folide, & *le chef de l'églife dans fes différents Brefs*, & nos Evêques *légitimes* dans leurs inftructions paftorales.

Quoi ! nous jurerions à la face des autels, de maintenir de tout notre pouvoir une conftitution manifeftement fchifmatique, qui bouleverfe les titres, les territoires, tous les degrés & pouvoirs de la hiérarchie ; qui, d'après une autorité purement *féculiere*, & conféquemment *incompétente*, ôte la miffion & juridiction aux vrais Pafteurs de l'Eglife, pour la conférer à d'autres que l'Eglife ne connoît pas ; qui éleve ainfi autel contre autel ; rompt cette chaîne précieufe & vénérable qui nous uniffoit aux Apôtres, & fépare avec violence les Fideles de leurs Pafteurs légitimes, & toute l'Eglife Gallicane du centre de la catholicité.

Nous jurerions enfin, en préfence de Jefus-Chrift même, de maintenir de tout notre pouvoir une conftitution vifiblement oppofée à l'efprit du Chriftianifme dans la profcription des vœux monaftiques, fi conformes aux confeils de l'Evangile, toujours fi honorés dans l'Eglife, & que l'on voudroit néanmoins nous faire regarder comme *contraires au droit naturel*; une conftitution qui, fous prétexte de nous rappeller à l'ancienne difcipline par une réforme falutaire, n'introduit que le défordre & des innovations déplorables ; une conftitution qui, fans ancun égard pour les fondations

les plus respectables par leur objet même d'utilité, les supprime toutes arbitrairement, au mépris des formes canoniques ; enfin, une constitution qui, établissant pour les élections un mode nouveau, & tout-à-fait inoui, les confie indifféremment à tous les citoyens, fideles, hérétiques, juifs ou idolâtres, sans la moindre influence du Clergé même, contre l'exemple de tous les siecles chrétiens & de toutes les Nations policées ou barbares. Vit-on jamais un peuple seul abandonner ainsi le choix des Ministres de sa religion, aux ennemis même de sa religion ?

Tels sont en abrégé, Messieurs, les principaux motifs qui nous ont fait repousser le serment loin de nous avec horreur. Oui, il n'eût été à nos yeux qu'un affreux parjure & une véritable apostasie.

C'est dans ces principes que nous nous glorifions d'avoir eu part, comme Docteurs, à la délibération *unanime* de la Faculté de Thélogie, du mois d'avril dernier (1) ; monument précieux & authentique de son attachement inviolable à la Chaire de Saint Pierre, ainsi qu'aux Pasteurs légitimes de l'Eglise de France ; délibération d'autant moins suspecte, qu'on n'accusa jamais la Faculté d'avoir exagéré les droits du Saint Siege ou ceux de l'Episcopat.

Si donc, déserteurs tout-à-la fois, & de

---

(1) Voyez ci-devant la lettre de la Faculté à M. l'Archevêque de Paris.

la doctrine pure que nous avons puisée dans son sein, & de notre propre enseignement dans ses écoles, nous avions eu la coupable foiblesse de prêter le serment, c'est dans ses annales, & jusques dans nos leçons mêmes, que nous aurions pu lire l'arrêt flétrissant de notre condamation.

Une si lâhe défection ne nous eût-elle pas rendu indignes, & des fonctions honorables que nous exerçons en son nom, & de votre propre estime?

Enfin, quel scandale n'eût pas été notre chûte honteuse, pour ces jeunes Lévites confiés à nos soins, & d'autant plus chers à nos cœurs, qu'ils sont la plus douce espérance de l'Eglise? Non, nous pouvons le dire, comme Eléazar, non, *il n'étoit pas digne de nous de dissimuler nos sentiments; & nous devions à leur jeunesse cet exemple de notre fermeté dans la foi.*

Notre devoir est rempli auprès de vous, Messieurs. Quelle que soit, au reste, votre décision sur l'objet de notre demande, nous ne cesserons d'adresser au Ciel les vœux les plus ardents pour la paix de l'Eglise & pour la prospérité de l'Empire.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs,

Paillard, professeur royal de Controverse, à Navarre.

Saint-Martin, professeur royal de Controverse, en Sorbonne.

De la Hogue, professeur d'Ecriture-Sainte en Sorbonne.

Dieche, professeur de Morale, en Sorbonne.

Briquet, professeur royal de Controverse, à Navarre.

Dudemaine, professeur royal de Théologie, en Sorbonne.

Tinthoin, professeur d'Ecriture-Sainte, en Sorbonne.

Flood, professeur royal de Morale, à Navarre.

Matignon, professeur royal des Saintes-Ecritures, à Navarre.

Hugues, professeur d'Hébreu, en Sorbonne.

Paris, ce 16 Novembre 1791.

A PARIS,

Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, Place Saint-Michel, N°. 129.

1791.

664